
Commune de Serres Ste Marie

ZONAGE DES EAUX PLUVIALES

Résumé non technique

A19.11.04 – OCTOBRE 2023

SOMMAIRE

1.	<i>Qu'est-ce-qu'un Zonage des Eaux Pluviales ?</i>	3
2.	<i>Que signifie « gestion des eaux pluviales » ?</i>	3
3.	<i>Comment a été élaboré le Zonage des Eaux Pluviales ?</i>	3
4.	<i>Quels sont les principes du zonage</i>	4
5.	<i>Qui est concerné ?</i>	5
6.	<i>Les différentes zones</i>	6
7.	<i>Principales prescriptions</i>	6
8.	<i>Plans du zonage</i>	6
9.	<i>Quelles incidences sur le territoire ?</i>	7

1. QU'EST-CE-QU'UN ZONAGE DES EAUX PLUVIALES ?

Le zonage des eaux pluviales est un outil réglementaire dont se dote la collectivité. Il permet de prescrire des règles de constructions ou d'aménagement facilitant la gestion des eaux pluviales, avec les objectifs suivants :

- Limiter les désordres causés aux personnes et aux biens par le ruissellement et les débordements des eaux pluviales.
- Réduire les risques de pollution transportée par les eaux pluviales jusque dans les milieux naturels récepteurs des eaux pluviales, cours d'eau ou nappe.

Dans ce but, le zonage des eaux pluviales est constitué d'un ensemble de prescriptions et de dispositions constructives, applicables sur des zones définies du territoire communal, et adaptées aux caractéristiques géographiques de ces zones.

2. QUE SIGNIFIE « GESTION DES EAUX PLUVIALES » ?

On appelle « eaux pluviales » les eaux provenant de la pluie et des ruissellements qui en découlent, jusqu'à ce qu'elles rejoignent un cours d'eau, ou la nappe dans le sous-sol. Elles englobent aussi bien les eaux issues d'un terrain privé que d'un terrain public.

La gestion de ces eaux pluviales est une compétence communale. Elle consiste à mettre en place des moyens pour anticiper, régler, réguler, contrôler et limiter les problèmes générés par ces eaux de pluie : écoulements de surface, débordements, inondations, érosions, pollutions, etc.

Le zonage des eaux pluviales est un de ces moyens, mis à disposition de la commune ou de l'intercommunalité, par la réglementation en vigueur.

3. COMMENT A ETE ELABORE LE ZONAGE DES EAUX PLUVIALES ?

Le zonage des eaux pluviales a été élaboré dans le cadre du **Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales** réalisé par la commune de Serres Ste Marie.

Ce Schéma Directeur comporte 3 grandes parties :

- **Le diagnostic**, basé en particulier sur les éléments suivants :
 - Le recueil et l'analyse des caractéristiques locales qui agissent sur les eaux pluviales : La pluviométrie, la topographie, l'hydrogéologie, l'occupation des sols.
 - Les enquêtes auprès des élus et des techniciens communaux, enquêtes relatives aux équipements existants, aux problèmes rencontrés, aux épisodes pluviaux qui ont généré des dégâts.
 - Les reconnaissances de terrain dans les secteurs sensibles aux débordements et aux inondations.
 - L'analyse des facteurs qui influent sur ces risques dommageables, à partir de calculs hydrologiques et hydrauliques.
 - La participation et les avis des partenaires et des administrations participant à la gestion des eaux pluviales.

- **Les propositions d'aménagements** élaborées pour réduire les risques avérés d'inondation dommageables. Ces propositions sont donc d'ordre curatif, destinées à traiter les problèmes existants.
- **Le présent zonage des eaux pluviales**, outil réglementaire d'ordre préventif, destiné à limiter les problèmes futurs que pourrait engendrer le développement de l'urbanisme sur les territoires concernés. Le contenu de ce zonage des eaux pluviales se nourrit et découle en grande partie du diagnostic réalisé sur chaque commune, les prescriptions proposées étant adaptées aux caractéristiques géographiques, hydrogéologiques et pluviométriques du territoire concerné.

4. QUELS SONT LES PRINCIPES DU ZONAGE

Les principes fondamentaux mis en avant dans le zonage des eaux pluviales sont les suivants :

- **Adapter les dispositifs de gestion des eaux pluviales de tout projet d'aménagement** à sa topographie, à la nature du sous-sol, avec des caractéristiques de construction permettant l'évacuation gravitaire des eaux pluviales sans débordement ni inondation. Cela signifie que le projet lui-même, dès sa conception, doit intégrer la gestion locale de ses eaux pluviales.
- **Privilégier l'infiltration des eaux pluviales dans le sous-sol**, lorsque les caractéristiques hydrogéologiques le permettent. Cette condition signifie que la perméabilité du sol dans lequel l'eau est infiltrée, en général entre 1 et 5 mètres de profondeur, est suffisante, et que le niveau haut de la nappe est assez profond, dans tous les cas 1,0 mètre en dessous du fond du système d'infiltration. Lorsque ces conditions sont remplies, l'évacuation des eaux pluviales par infiltration présente de multiples avantages :
 - Elle ne nécessite pas d'équipements structurants de collecte et de transit des eaux pluviales en aval.
 - Elle n'a pas d'incidence directe sur les débits maximaux et sur les crues des fossés et des cours d'eau en aval, ni sur la qualité des eaux de ceux-ci.
 - Elle peut avoir une incidence sur la qualité des eaux de la nappe alluviale réceptrice, mais l'application de règles simples de conception et d'entretien des systèmes d'infiltration suffit à limiter très sensiblement ces risques de pollution.
- Lorsque les caractéristiques locales du sol ne permettent pas d'infiltrer les eaux pluviales, celles-ci doivent être évacuées vers le réseau hydrographique de surface. Celui-ci comprend les caniveaux, les fossés, les canalisations pluviales ou unitaires et les cours d'eau. Dans ce cas, **corriger des impacts des apports d'eaux pluviales dans le milieu récepteur par des mesures correctrices à l'imperméabilisation est la règle générale du zonage**. Ces mesures consistent à mettre en place des stockages temporaires des eaux pluviales, entre la zone productrice des eaux pluviales en amont et le rejet dans l'exutoire en aval. Ces stockages ont pour effet d'une part de limiter le débit sortant de la zone collectée, et d'autre part d'assurer une décantation qui favorise le piégeage des pollutions avant rejet dans le milieu récepteur. Ces stockages ont plusieurs dénominations (bassin pluvial, bassin de rétention, bassin d'étalement, bassin écrêteur, bassin compensateur, noues, etc.), qui correspondent tous à la même fonction hydraulique. Le volume à stocker est calculé sur la base de **52 litres par m² imperméabilisé**.

- **Limiter les risques de pollution associés au ruissellement sur les voies circulées.** Les chaussées, les trottoirs et les parkings sont des zones particulièrement chargées en matières polluantes, et les eaux ruisselantes doivent être prétraitées avant leur évacuation dès lors que ces surfaces circulées sont importantes.

Si les principes énoncés ci-dessus constituent la règle générale du zonage, celui-ci prend également en compte les contraintes induites par les modalités d'application des prescriptions, pour la collectivité gestionnaire et pour les particuliers, aménageurs ou constructeurs. En d'autres termes, un **équilibre** a été recherché entre **d'une part l'efficacité des prescriptions** imposées pour la réduction maximale des nuisances induites par les eaux pluviales, et **d'autre part les coûts et contraintes induits par ces dispositions** :

- Coût des investissements correspondants, pour les aménageurs public ou privés.
- Coûts de fonctionnement générés par l'instruction des dossiers, le suivi et le contrôle de la mise en place de ces dispositions constructives pour la collectivité.

Cet équilibre conduit de manière générale à imposer **des prescriptions d'importance proportionnelle à celle des aménagements, mesurée en termes de superficie d'emprise au sol.**

On notera que ces principes du zonage, tant pour l'infiltration que pour l'évacuation de surface, s'orientent clairement vers une **gestion des eaux pluviales « à la source »**, c'est-à-dire au plus près des zones de production des eaux pluviales, tant pour minimiser les incidences en aval que pour maîtriser les coûts d'investissements de l'assainissement pluvial collectif. **Autrement dit, celui qui génère des eaux pluviales supplémentaires du fait d'une imperméabilisation et d'un drainage des sols, est le premier à supporter les obligations de gestion de ces eaux pluviales, avant le riverain en aval ou la collectivité.**

5. QUI EST CONCERNE ?

Les prescriptions du zonage concernent a priori toute personne physique ou morale, privée ou publique, qui a l'intention de construire des aménagements comprenant l'imperméabilisation de surfaces, ou l'aménagement de ces surfaces générant des eaux pluviales supplémentaires en aval. Elles s'appliquent en fonction de la zone concernée et de la superficie du projet d'aménagement.

6. LES DIFFERENTES ZONES

A l'échelle de la commune, deux zones sont différenciées, en fonction de la topographie, des possibilités d'infiltration du sol et du risque de remontée de nappe. Ces zones ont les suivantes :

- La **zone « C »**, comme « **C**oteau » correspond aux zones de coteaux où les pentes sont supérieures à 5 % environ. Cette zone comporte des sols à la fois très peu perméables et pentus, où l'infiltration des eaux pluviales génèrerait un risque accru d'instabilité par glissement. Sur cette zone, les eaux pluviales sont évacuées dans le réseau pluvial.

Afin de corriger les effets de l'imperméabilisation et de la concentration des débits pluviaux générés par le projet, un stockage temporaire doit être mis en place à l'amont du rejet dans le réseau pluvial.

- La **zone « VT »**, comme « **V**allée et **T**errasse », de pente inférieure à 5 %, ne permet pas, à priori, d'envisager l'évacuation des eaux pluviales seulement par infiltration, du fait de la faible perméabilité. Néanmoins, afin de privilégier l'infiltration, le choix est néanmoins laissé au porteur du projet :
 - soit de proposer une solution mixte infiltration/évacuation vers le réseau pluvial. Dans ce cas, la vérification de l'aptitude des sols à l'infiltration pour la part infiltrée et la correction de l'effet de l'imperméabilisation pour la part évacuée doivent être réalisées, selon les modalités présentées aux annexes 1 et 3 jointes. **Cette solution doit être étudiée en priorité.**
 - soit de proposer l'évacuation gravitaire des eaux pluviales vers le réseau pluvial, avec les mêmes prescriptions que la zone « C ».

***Nota :** En bordure de terrasse surplombant un talus, l'infiltration des eaux pluviales accroît les risques d'instabilité par glissement de ce talus, et est donc proscrite. La limite de la zone VT est donc fixée à 50 mètres du bord de cette terrasse.*

7. PRINCIPALES PRESCRIPTIONS

Les tableaux joints à la fin du présent résumé présentent de manière synthétique les prescriptions applicables aux différentes zones.

8. PLANS DU ZONAGE

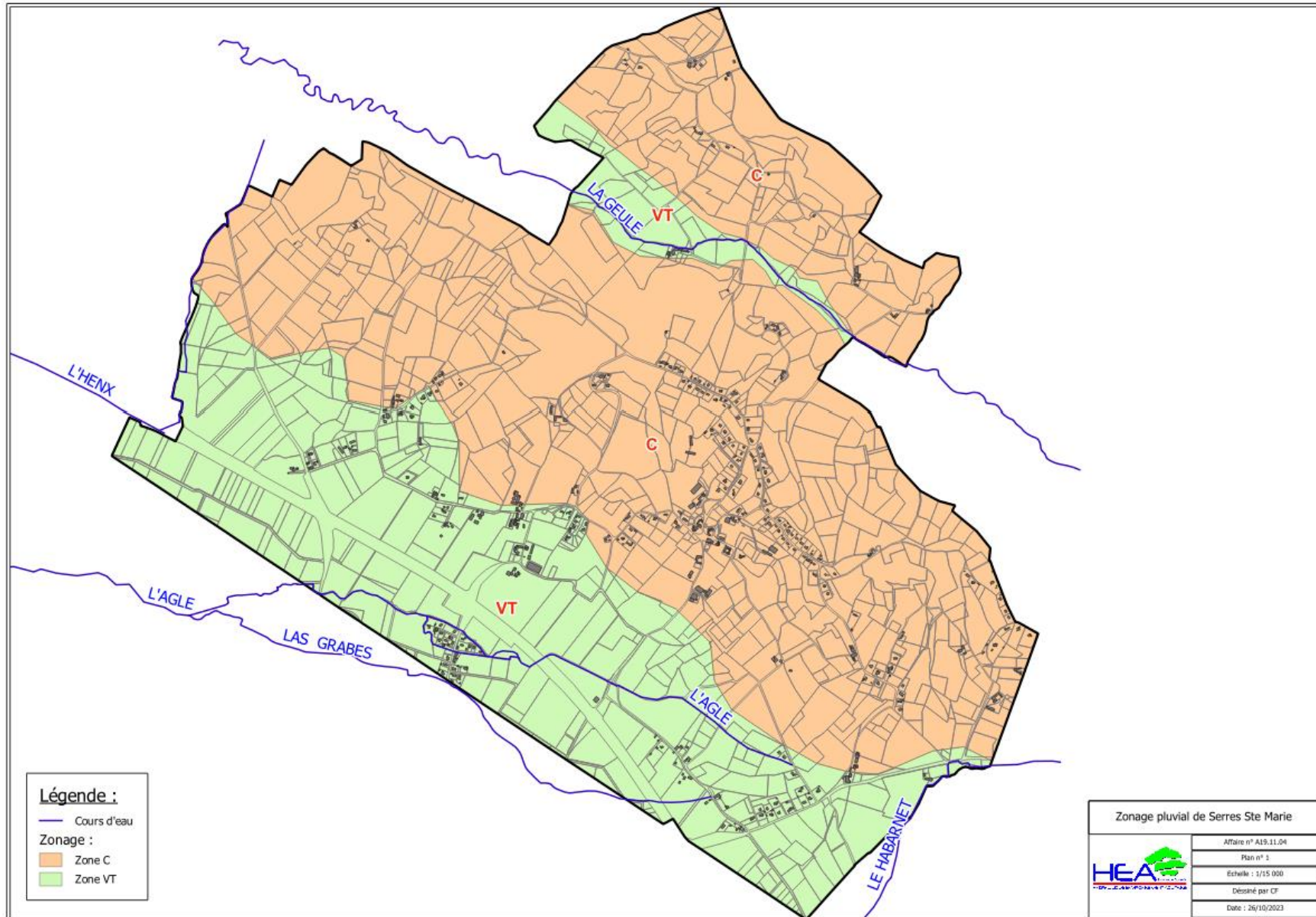
Le plan cadastral joint présente les limites des différentes zones retenues sur le territoire de la commune.

9. QUELLES INCIDENCES SUR LE TERRITOIRE ?

L'application du zonage des eaux pluviales a de multiples incidences dans le domaine de l'aménagement du territoire. S'il impose des contraintes aux aménageurs publics et privés, ce zonage présente les avantages suivants :

- Il sensibilise tous les acteurs à la gestion des eaux pluviales, qui n'était portée jusqu'à présent que par les seules communes.
- Il permet de limiter les coûts d'investissements globaux, publics et privés, nécessaires au stockage et à l'évacuation des eaux pluviales, car il limite les volumes d'eaux ruisselées puis collectés et évacués.
- Il participe à la réduction des pollutions apportées au milieu récepteur.
- Il réduit l'importance et la fréquence des débordements, et participe donc à la protection des biens et des personnes situés en aval.

PLAN DU ZONAGE – Délimitation des différentes zones



Zonage Pluvial – Mesures générales

MESURES GENERALES			
ZONE	DETAIL DE LA PRESCRIPTION	DOMAINE D'APPLICATION	COMMENTAIRES
TOUTES ZONES	Superficies imperméabilisées : Sont considérées comme superficies imperméabilisées : * Toutes les toitures, y compris les toitures-terrasses * Toutes les surfaces bituminées, bétonnées ou réalisées en matériaux fins roulés et serrés * Les piscines * Les vérandas et les serres.	Disposition applicable à toute construction ou aménagement.	Les surfaces mixtes (espaces verts internes aux voiries, evergreen, chaussée végétalisée, toits végétalisés) peuvent faire l'objet de proposition/négociation avec le service instructeur portant sur la valeur du coefficient d'imperméabilisation
	Plan coté du projet : Un plan coté en 3 dimensions du terrain du projet est réalisé, sur la base d'1 point pour 100 m ² (minimum 5 points) portant sur l'emprise du projet et son accès depuis la voie publique.	A joindre à toute demande de Certificat d'Urbanisme "b", Déclaration Préalable, Permis de Construire, Permis d'Aménager si la superficie imperméabilisée est supérieure à 40 m²	Assurer la conception des équipements pluviaux cohérente avec la topographie du terrain (puisard en point bas, identification du point de débordement, pente générale, exutoire identifié, etc.)
	Réseaux privés : Les réseaux privés d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales devront systématiquement être séparés jusqu'au(x) point(s) de raccordement en limite de domaine public, même lorsque leur raccordement s'effectue sur un réseau unitaire.	Disposition applicable à toute construction ou aménagement soumis à déclaration préalable, à permis de construire ou à permis d'aménager, ainsi qu'aux réhabilitation d'immeubles	S'assurer de l'absence de rejet d'eaux usées dans les dispositifs de gestion des eaux pluviales.
	Fossé de voirie : Tout busage ou couverture de fossé situé en pied de voirie publique ou en limite de propriété est réalisé avec une canalisation de diamètre intérieur 400 mm au minimum ou un ouvrage de section intérieure au minimum de 0,15 m ² .	Tout aménagement de voirie, toute construction ou aménagement.	Conserver aux fossés une capacité minimale d'écoulement.
	Maîtrise de la pollution : Ouvrages de collecte des eaux pluviales * Avaloirs, canalisations et regards de collecte étanches * Mise en place d'un dispositif de type cloison siphonide ou séparateur à hydrocarbures entre le réseau de collecte de l'aménagement et l'ouvrage d'infiltration ou le rejet dans l'exutoire public enterré ou de surface, pluvial ou unitaire.	Voiries et parkings publics ou collectifs Zones d'activités industrielles	Protection contre les pollutions des milieux naturels récepteurs
	Bande d'exploitation des réseaux pluviaux : Toute construction pérenne non démontable est interdite dans une bande de 1,5 m de part et d'autre de l'axe des collecteurs pluviaux aériens ou enterrés.	Toute construction de longueur supérieure à 3.0 m dans le sens du collecteur et pour tout collecteur de diamètre ou largeur supérieur(e) à 0.5 m	Faciliter l'accès pour les travaux de confortement/remplacement

Zonage Pluvial – Zone C

ZONAGE	TPOLOGIE	PRESCRIPTIONS	DETAIL DE LA PRESCRIPTION	DOMAINE D'APPLICATION	COMMENTAIRES
ZONE C	Zone de Coteau où l'infiltration des eaux pluviales n'est pas autorisée et zone où la pente la plus grande du terrain est supérieure à 5 %	Règles de construction	La cote du plancher fini du premier niveau est adaptée pour assurer la non intrusion des eaux de ruissellement dans l'habitation.	Toute construction, aménagement ou extension soumis à Déclaration Préalable, Permis de Construire ou Permis d'Aménager de superficie supérieure à 40 m².	<u>Objectif</u> : Mesure primordiale en plaine pour éviter les inondations, le refoulement des Eaux Usées, les remontées capillaires.
			L'aménagement est réalisé de manière à éviter l'introduction des eaux ruisselantes provenant de la voie publique ou collective de desserte dans le bâti.	Toute construction ou aménagement soumis à Déclaration Préalable, Permis de Construire ou Permis d'Aménager	<u>Objectif</u> : Eviter au maximum l'entrée d'eau ruisselante de la voirie dans les parcelles riveraines bâties.
			L'évacuation des eaux pluviales par pompage est à éviter.	Disposition applicable à toute construction ou aménagement.	<u>Objectif</u> : Recommandation visant à éviter des désordres liés aux coupures d'électricité lors des intempéries.
			La création de sous-sol habitable ou utilisable est déconseillée. Les sous-sols sont autorisés sous réserve que leur conception et leur réalisation assurent à la fois leur totale étanchéité et leur résistance à la pression hydrostatique jusqu'à une remontée de nappe au niveau du terrain naturel. Dans le cas où le sous-sol est accessible depuis une voie publique, un dénivelé positif minimal de 0,20 mètre est obligatoire, entre la cote du bord de chaussée et le point haut de l'accès.	Toute construction ou aménagement soumis à Déclaration Préalable, Permis de Construire ou Permis d'Aménager	<u>Objectif</u> : Eviter les sous-sols toujours soumis à des contraintes pluviales fortes (remontée de nappe, intrusion d'eaux de surface).
		Identification du rejet	Fourniture d'un plan cadastral du terrain aménagé avec localisation obligatoire précise de l'exutoire des eaux pluviales de l'aménagement et caractérisation de cet exutoire (surface d'écoulement et profondeur du fond par rapport au terrain naturel).	A joindre à toute demande de Déclaration Préalable, de Permis de Construire ou de Permis d'Aménager Localisation prévisionnelle en cas de Certificat d'Urbanisme "b"	<u>Objectif</u> : Identifier l'exutoire pluvial de la parcelle aménagée, pour des raisons réglementaires (Code Civil) et techniques (privé/public, niveau, capacités, etc.).
		Compensation de l'imperméabilisation	Stockage temporaire des Eaux Pluviales : Tout système de collecte des eaux pluviales sera muni d'un stockage temporaire d'eaux pluviales mis en place entre la zone imperméabilisée et l'exutoire des eaux pluviales. Le volume utile de stockage et l'ouvrage de contrôle des débits sont calculés comme précisé dans l'annexe jointe au présent document, sur la base des éléments suivants : * Situation géographique du projet (cf. cartes du zonage) * Superficie aménagée et superficie nouvellement imperméabilisée	Toute construction ou aménagement soumis à Déclaration Préalable, Permis de Construire ou Permis d'Aménager, y compris projets de reconversion/changement d'affectation de superficies déjà imperméabilisées, pour les projets dont l'emprise totale collectée est inférieure à 10 000 m². Dans les zones non constructibles de la carte communale, les projets de construction ou d'aménagement autorisés sous exception, dont la superficie imperméabilisée est inférieure à 200 m² sont dispensés des mesures de compensation à l'imperméabilisation.	<u>Objectif</u> : Limiter l'augmentation des débits pluviaux à l'aval des zones aménagées, notamment s'il existe des risques d'inondation en aval.
			Le volume d'eau à stocker et les modalités de réalisation sont conformes aux spécifications du service chargé de la Police de l'Eau, dans le cadre de la déclaration à leur transmettre au titre de l'article R214-1 du Code de l'Environnement	Pour les projets dont l'emprise totale collectée par le rejet pluvial est supérieure à 10 000 m²	Obligatoire au titre du Code de l'environnement - Article R214-1 (Déclaration à la D.D.T.M.)
			Mutualisation des aménagements correcteurs à l'imperméabilisation : Le volume utile de stockage sera mobilisé dans des bassins collectifs prenant en compte les eaux des voiries collectives et des lots individuels : * Sur la base des superficies réelles imperméabilisées pour les lots bâtis. * Sur la base d'une superficie imperméabilisée de 200 m² par lot non bâti à usage d'habitation individuelle. * Sur la base des superficies maximales imperméabilisables (1-CPT, CPT coefficient de pleine terre si celui-ci est précisé dans les documents d'urbanisme) pour les lots à usage d'activités de loisirs, de services, commerciales ou industrielles. Le ou les bassins seront accessibles depuis une voie de desserte collective.	Toute aménagement de lotissements à usage d'habitat ou d'activités soumis à Permis d'Aménager	<u>Objectif</u> : Limiter le nombre de bassins, favoriser leur efficacité, leur accessibilité et leur entretien, mutualiser les espaces et les ouvrages.

Zonage Pluvial – Zones VT

ZONAGE	TYPLOGIE	PRESCRIPTIONS	DETAIL DE LA PRESCRIPTION	DOMAINE D'APPLICATION	COMMENTAIRES
ZONE VT	Zone de Vallée et de Terrasse (VT) où l'infiltration des eaux pluviales est à favoriser autant que possible	Règles de construction	La cote du plancher fini du premier niveau utilisable est calée en altitude à au moins 0,30 m au dessus de la cote la plus haute du terrain naturel de l'emprise de la construction.	Toute construction, aménagement ou extension soumis à Déclaration Préalable, Permis de Construire ou Permis d'Aménager de superficie supérieure à 40 m ² .	Objectif : Mesure primordiale en plaine pour éviter les inondations, le refoulement des Eaux Usées, les remontées capillaires.
			L'aménagement est réalisé de manière à éviter l'introduction des eaux ruisselantes provenant de la voie publique ou collective de desserte dans le bâti.	Toute construction ou aménagement soumis à Permis de Construire ou Permis d'Aménager	Objectif : Eviter au maximum l'entrée d'eau ruisselante de la voirie dans les parcelles riveraines bâties.
			L'évacuation des eaux pluviales par pompage est à éviter.	Disposition applicable à toute construction ou aménagement.	Objectif : Recommandation visant à éviter des désordres liés aux coupures d'électricité lors des intempéries.
			La création de sous-sol habitable ou utilisable est interdite.	Toute construction ou aménagement soumis à Déclaration Préalable, Permis de Construire ou Permis d'Aménager	Objectif : Eviter les sous-sols toujours soumis à des contraintes pluviales fortes (remontée de nappe, intrusion d'eaux de surface).
		Aptitude des sols à l'infiltration si infiltration prévue	La réalisation d'une étude hydrogéologique préalable de terrain est réalisée, selon le cahier des charges joint en annexe. Cette étude comprend la reconnaissance de terrain (sondages et mesures de la perméabilité), la conception et le dimensionnement du système d'infiltration.	Toute construction, aménagement soumis à Déclaration Préalable, Permis de Construire ou Permis d'Aménager.	Objectif : s'assurer que le sol est apte à l'infiltration des E.P. (nappe assez profonde, perméabilité suffisante), réaliser des ouvrages d'infiltration adaptés à ces caractéristiques et assurer des bonnes conditions d'accès pour nettoyage. Coût indicatif des prestations : environ 1 500 € H.T.
		Identification du rejet	Un extrait de plan cadastral du terrain aménagé est fourni, avec localisation obligatoire précise de l'exutoire des eaux pluviales de l'aménagement et caractérisation de cet exutoire (surface d'écoulement et profondeur du fond par rapport au terrain naturel).	A joindre à toute demande de Déclaration Préalable, de Permis de Construire ou de Permis d'Aménager Localisation prévisionnelle en cas de Certificat d'Urbanisme "b"	Objectif : Identifier l'exutoire pluvial de la parcelle aménagée, pour des raisons réglementaires (Code Civil) et techniques (privé/public, niveau, capacités, etc.).
		Compensation de l'imperméabilisation si rejet prévu dans le réseau pluvial	Stockage temporaire des Eaux Pluviales : Tout système de collecte des eaux pluviales sera muni d'un stockage temporaire d'eaux pluviales mis en place entre la zone imperméabilisée et l'exutoire des eaux pluviales. Le volume utile de stockage et l'ouvrage de contrôle des débits sont calculés comme précisé dans l'annexe jointe au présent document, sur la base des éléments suivants : * Situation géographique du projet (cf. cartes du zonage) * Superficie aménagée et superficie nouvellement imperméabilisée	Toute construction ou aménagement soumis à Déclaration Préalable, Permis de Construire ou Permis d'Aménager, y compris projets de reconversion/changement d'affectation de superficies déjà imperméabilisées, pour les projets dont l'emprise totale collectée est inférieure à 10 000 m ² . Dans les zones non constructibles de la carte communale, les projets de construction ou d'aménagement autorisés sous exception, dont la superficie imperméabilisée est inférieure à 200 m ² sont dispensés des mesures de compensation à l'imperméabilisation.	Objectif : Limiter l'augmentation des débits pluviaux à l'aval des zones aménagées, notamment s'il existe des risques d'inondation en aval.
			Le volume d'eau à stocker et les modalités de réalisation sont conformes aux spécifications du service chargé de la Police de l'Eau, dans le cadre de la déclaration à leur transmettre au titre de l'article R214-1 du Code de l'Environnement	Pour les projets dont l'emprise totale collectée par le rejet pluvial est supérieure à 10 000 m ²	Obligatoire au titre du Code de l'environnement - Article R214-1 (Déclaration à la D.D.T.M.)
			Mutualisation des aménagements correcteurs à l'imperméabilisation : Le volume utile de stockage sera mobilisé dans des bassins collectifs prenant en compte les eaux des voiries collectives et des lots individuels: * Sur la base des superficies réelles imperméabilisées pour les lots bâtis. * Sur la base d'une superficie imperméabilisée de 200 m ² par lot non bâti à usage d'habitation individuelle. * Sur la base des superficies maximales imperméabilisables (1-CPT, CPT coefficient de pleine terre si celui-ci est précisé dans les documents d'urbanisme) pour les lots à usage d'activités de loisirs, de services, commerciales ou industrielles. Le ou les bassins seront accessibles depuis une voie de desserte collective.	Toute aménagement de lotissements à usage d'habitat ou d'activités soumis à Permis d'Aménager	Objectif : Limiter le nombre de bassins, favoriser leur efficacité, leur accessibilité et leur entretien, mutualiser les espaces et les ouvrages.
		Dans le cas où la pente du terrain dépasse 5 % (5 cm/m), les prescriptions applicables au projet sont celles de la zone C.			